

Nomenclature : 8.3
Numéro : AR2025-61
Service : Evènement
Ref. : AN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

→

RELATIF A LA BROCANTE, REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS CERTAINES RUES DE LA COMMUNE du 06 ET 08 JUIN 2025

Le Maire de la commune de MARINES, Val d'Oise,
VU la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions et leurs textes d'application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,
VU le Code de la Route, notamment l'article L411-1,
VU le Code Pénal,
VU l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1967 modifiée, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU la demande présentée par le comité de jumelage Marines,
VU l'accord de Madame le Maire de Marines,

CONSIDERANT le déroulement de la brocante organisée par le comité de jumelage Marines le dimanche 08 juin 2025,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité et prévenir les accidents,
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre l'organisation de la manifestation et assurer la sécurité des exposants, des visiteurs et des riverains,

ARRETE

Article 1 : du samedi 07 juin 2025 à 20h00 au dimanche 08 juin 2025 à 21h00, le stationnement est interdit :

- Place de Verdun,
- Rue Malebranche,
- Rue de Neuilly,
- Rue du Docteur Meynard,
- Rue Jean Baptiste Cartry,
- Rue de l'Oratoire,
- Rue de Gouy,
- Rue Sainte Barbe,
- Rue André Commelin,
- Rue des Ecoles,
- Place de Maréchal Leclerc.

Nomenclature : 8.3
Numéro : AR2025-61
Service : Evènement
Ref. : AN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Des dérogations pourront être accordées par l'organisateur pour les véhicules des exposants et des associations.

Article 2 : Le dimanche 08 juin 2025, de 4h00 à 19h00, la circulation est interdite :

- Place de Verdun,
- Rue Malebranche,
- Rue de Neuilly,
- Rue du Docteur Meynard,
- Rue Jean Baptiste Cartry,
- Rue de l'Oratoire,
- Rue de Gouy,
- Rue Sainte Barbe,
- Rue André Commelin,
- Rue des Ecoles,
- Parking Sainte Barbe,
- Place du Maréchal Leclerc.

Article 3 : Le dimanche 08 juin 2025, de 4h00 à 19h00, les rues suivantes seront en sens unique de circulation :

- **rue du Général de Gaulle**, la circulation s'effectue dans le sens place Cesbron vers la place Peyron,
- **rue Jean Jaurès**, la circulation s'effectue dans le sens place Peyron vers la rue Jean Mermoz,
- **rue Jean Mermoz** (de la rue Jean Jaurès à l'avenue des Murgers), la circulation s'effectue dans le sens rue Jean Jaurès vers l'avenue des Murgers.

Article 4 : L'arrêt et le stationnement sont interdits rue du goulet entre l'entrée et la sortie du Carrefour Market dans la partie matérialisée du samedi 07 juin 2025 à 20h00 au dimanche 08 juin 2025 à 09h00.

Article 5 : La circulation des véhicules nécessaire à l'installation des exposants ne pourra s'effectuer que le dimanche 08 juin 2025 de 4h00 à 9h00 et pour la désinstallation de la circulation se fera le dimanche 08 juin 2025 à partir de 18h00 sauf autorisation exceptionnel de l'organisateur.

Article 6 : Le stationnement sera interdit place du Maréchal Leclerc du samedi 07 juin 2025 à 20h00 au dimanche 08 juin 2025 à 21h00.

La circulation sera interdite place du Maréchal Leclerc le dimanche 08 juin 2025, de 4h00 à 19h00.

Le présent article ne concerne pas les véhicules des exposants du marché hebdomadaire.

Article 7 : Le stationnement sera interdit sur le parking Saint Barbe du vendredi 6 Juin 2025 à 12h00 au dimanche 8 juin 2025 à 21h00.



Nomenclature : 8.3
Numéro : AR2025-61
Service : Evènement
Ref. : AN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 8 : Le stationnement pourra s'effectuer de part et d'autre de la chaussée dans les rues Jean Jaurès, Jean Mermoz et Général de Gaulle.

Article 9 : Le présent arrêté annule et remplace AR2025-54

Article 9 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les services municipaux.

Article 10: Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. La mise en fourrière pourra être prescrite pour les véhicules en stationnement interdit.

Article 11 : - Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,
- Madame la directrice générale des services de la commune de Marines,
- La police municipale de Marines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,
- Comité de jumelage Marines.

Le Maire,



Nadine NINOT

Certifié exécutoire, compte tenu des formalités de publications ou d'affichages effectuées